



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 206.2023 - édition du 05/09/2023**



Réf : DSDP-0923-8552-D

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE**  
**IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 .

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la demande du 22 août 2023 émanant de Monsieur le Professeur Thierry PASSERON sous le couvert de Madame Sylvie MALDERBA pour le directeur de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation du CHU de Nice, sollicitant la délivrance d'une autorisation du lieu de recherche sur la personne humaine dont il est le responsable ;



Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 28 août 2023 ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, portant notamment sur des matières premières à usage pharmaceutique, y compris des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que ces recherches portent sur des essais de phase I, II, III et IV dans le cadre des études de tolérance, pharmacodynamie et pharmacocinétique ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposée par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

## DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Professeur Thierry PASSERON, sous la dénomination et adresse suivante :

CHU de Nice – Hôpital L'Archet  
Service de dermatologie  
151, route Saint-Antoine de Ginestière  
06 200 Nice

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

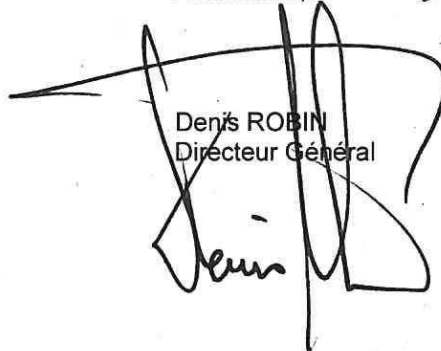
Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A Marseille, le

05 SEP. 2023



Denis ROBIN  
Directeur Général



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-663

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au 7<sup>ème</sup> étage de la résidence Les Bosquets située 26 rue Joseph Flory, à Cannes La Bocca (06150) – cadastré AK0381

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Cannes du 10 août 2023, établi par deux agents dûment assermentés, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans le logement occupé par Mme Nathalie PAVLOVIC et son fils ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- un logement totalement vétuste ;
- une infestation généralisée de blattes liée à la vétusté ;
- une cuisine inutilisable liée à l'infestation de blattes ;
- l'absence d'eau chaude dans le logement ;
- la non-conformité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies respiratoires, infectieuses ou parasitaires ;



- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- risques de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage du 26 rue Joseph Flory à Cannes La Bocca (06150), M. Jérôme Tavonnet, directeur de Côte d'Azur Habitat, dont le siège est domicilié au 53 boulevard René Cassin 06282 NICE CEDEX 3, en sa qualité de propriétaire de ce logement, est tenu de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté :

- faire cesser l'utilisation des lieux en tant qu'habitation ;
- procéder au relogement des occupants.

**Article 2** : une fois le logement vacant, le propriétaire bailleur doit :

- dans un délai de 20 jours après la notification de l'arrêté :
- faire procéder à la désinsectisation du logement et des parties communes du bâtiment,
    - avant toute nouvelle occupation :
  - assurer la mise en sécurité électrique du logement et fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel ;
  - rétablir la distribution d'eau chaude sanitaire.

**Article 3** : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du local et du respect des obligations réglementaires.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Côte d'Azur Habitat, représenté par son directeur M. Jérôme Tavonnet, à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et aux occupants.

Il est également affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné au 26 Rue Joseph Flory à Cannes la Bocca (06150).

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **05 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**La Sous-Préfète chargée de mission**  
politique de la ville et politiques sociales  
SPCM - 4801

**Jehane BENSEDIRA**

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Réf. : 2023 – 59

Nice, le - 5 SEP. 2023

### ARRÊTÉ

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article  
L.752-6 du Code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 1<sup>er</sup> août 2023, par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la société à responsabilité limitée « AEPE GINGKO » ;
- Considérant** la complétude du dossier de demande en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- Considérant** que la société à responsabilité limitée « AEPE GINGKO » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R.752-6-1 du Code de commerce ;
- Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée « AEPE GINGKO », représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant, sise au Méniltré (49250) – 66, rue du Roi René, dont la demande est enregistrée sous le n° 59, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage

Jean-Roch  INGLADE

Réf. : 2023 – 60

Nice, le 5 SEP. 2023

## ARRÊTÉ

portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 1<sup>er</sup> août 2023, par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la société à responsabilité limitée « AEPE GINGKO » ;

**Considérant** la complétude du dossier de demande en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Considérant** que la société à responsabilité limitée « AEPE GINGKO » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :


**Article 1 :** La société à responsabilité limitée « AEPE GINGKO », représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant, sise au Ménitry (49250) – 66, rue du Roi René, dont la demande est enregistrée sous le n° 60, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage  
  
Jean-Roch LANGLADE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-160

Nice, le 4 septembre 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant fin à l'agrément de la Société ORTEC ENVIRONNEMENT ANTIBES,  
au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pour la réalisation des vidanges  
et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**N° d'agrément: 2010-06-0002**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2023 désignant monsieur Eric Lefebvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-461 en date du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric Lefebvre directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 en date du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-2015 en date du 9 novembre 2020 relatif au renouvellement de l'agrément au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que l'entreprise ORTEC Environnement basée sur Antibes n'est plus en activité depuis 2022 suite au mail du chef d'agence en date du 11 août 2023 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1 - RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

L'agrément préfectoral n°2010-06-0002 autorisant la société Ortec Environnement Antibes pour l'activité de vidangeur des installations d'assainissement non collectif lui est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2020-215 en date du 9 novembre 2020 est abrogé.

### **Article 3 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).**

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Audrey MASSOT, cheffe du Pôle eau

*Audrey Massot*

N° 2023 - 661

Nice, le 4 septembre 2023

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE  
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**VU** le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

**VU** la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**VU** le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise

en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la Coupe du monde de rugby organisée en France du 8 septembre au 28 octobre 2023, et notamment les 4 matchs organisés dans la ville de Nice du 16 au 24 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'installation et la tenue du « Village Rugby » dans la ville de Nice, avec l'organisation d'évènements et retransmissions de matchs du 8 septembre au 28 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ces évènements génèrent une fréquentation accrue de touristes, notamment étrangers, et est propice à une recrudescence de phénomènes de délinquance dans les gares et trains ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

**Article 2** – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4** – L'agrément est effectif du 7 septembre 2023 - 07h00 au 29 octobre 2023 - 07h00, à l'intérieur des gares et des trains qui circulent dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 5** – Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 8** – Cet arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Le sous-préfet, directeur de cabinet  
B 45 16  
Renoît HUBER



n° 2023 - 664

Nice, le

05 SEP. 2023

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du Slalom ASA Croisette**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 10 septembre 2023 une course de côte automobile dénommée « Slalom ASA Croisette » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Mandelieu la Napoule ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Pégomas ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 7 juin 2023 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée la course automobile dénommée « Slalom ASA Croisette », organisée le dimanche 10 septembre 2023 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100 ;

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicule porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Conformément aux préconisations du SDIS, l'organisateur veillera à supprimer la zone publique n°3 ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires concernés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course dans les secteurs de liaison.** Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 14** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 15** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu la Napoule, le maire de Pégomas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports , au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
du 45/



Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité.*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANTIBES MUNICIPAL**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANTIBES**

**2203 Chemin de Saint-Claude – Le Chorus**

**CS 70323**

**06605 ANTIBES Cedex**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Antibes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

**Mme PIASCO Christine, Inspectrice**, adjointe au comptable responsable du SGC d'Antibes

**Mme BESSON Renée Inspectrice**, adjointe au comptable responsable du SGC d'Antibes

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAGUET-LANGLAIS Monique	Contrôleur principal	12 mois	10 000 €
LONGO Mathias	Contrôleur	12 mois	10 000 €
ANGELINI Marie	Agent administratif principal	12 mois	10 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

À Antibes, le 01/09/2023  
Le comptable public,

  
Mbadi SOGNOG-BIDJECK



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie CABESSA, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois ni porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les hypothèques et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents comptables.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FUNES Jean Christophe (*)	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
KARRACH Khaled (*)	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
AUTRUC Thierry	B	10 000€	10 000€	/	/
BENHAIM Magali	B	10 000€	10 000€	/	/
CRESTA Matthieu	B	10 000€	10 000€	/	/
DE-JACGER Pascal	B	10 000€	10 000€	/	/
DUCHAMP Christine	B	10 000€	10 000€	/	/
DURAND Marie-Christine	B	10 000 €	10 000 €	12 MOIS	50 000 €
MOUGIN Pascale	B	10 000€	10 000€	/	/
IBGHI Isabelle	B	10 000€	10 000€	12 MOIS	50 000 €
BAYER Valérie (**)	B	10 000 €	10 000 €	12 MOIS	50 000 €
HOGERT Stéphanie (**)	B	10 000€	10 000€	/	/
REOULET Emmanuelle	B	10 000€	10 000€	/	/
SENECLAUZE Pascale	B	10 000€	10 000€	/	/
SOUTTER Anne-Marie	B	10 000€	10 000 €	/	/
BROCCOLICHI Eric	B	10 000€	10 000€	/	/
ROUTIER Véronique	B	10 000€	10 000€	/	/
LETERRIER Isabelle	B	10 000€	10 000€	/	/
BARDONNET Mark	C	2 000 €	2 000 €	/	/
BOUDINOT Virginie	C	2 000 €	2 000 €	/	/
ABBRUZZI Sabrina	C	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	20 000 €
DUPUY Joris	C	2 000 €	2 000 €	/	/
JANUS Sabrina	C	2 000 €	2 000 €	/	/
MOUNIE-TUAILLON Stéphane	C	2 000 €	2 000 €	/	/
VASSEAUX Cecilia	C	2 000 €	2 000 €	/	/
LEBARBANCHON Annie	C	2 000 €	2 000 €	/	/

(\*) Sous réserve des dispositions de l'article 4

(\*\*) délégation de signature à compter du 01/10/2022



### Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1 et 2 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et de son adjoint inspecteur, les inspecteurs des finances publiques désignées ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

- FUNES Jean Christophe
- KARRACH Khaled

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023.

A Cagnes-sur-Mer, le 01/09/2023  
Le comptable, responsable du SIE de Cagnes-sur-Mer,



Eric BOZZI



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Decision autor. LRIPH 3ans CHU Nice Dermato Archet.....	2
	sante environnement.....	5
	AP 2023.663 Cannes La Bocca rue J. Flory cadastre AK0381.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	commerce.....	8
	AP 2023.59 Habilitation AI sarl AEPE GINGKO.....	8
	AP 2023.60 Habilitation CC sarl AEPE GINGKO.....	10
	Environnement.....	12
	AP 2023.160 Fin Agreement vidangeur ste Ortec Antibes.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction des Securites.....	14
	ordre public.....	14
	AP 2023.661 Agreement personnel SNCF palpations securite.....	14
	Securite publique.....	17
	AP 2023.664 Autor. Slalom ASA Croisette.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....		21
	DDFiP.....	21
	Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	21
	Délég. signature SGC Antibes.....	21
	Deleg. signature SIE Cagnes sur mer.....	23

## Index Alphabétique

AP 2023.160 Fin Agrement vidangeur ste Ortec Antibes.....	12
AP 2023.59 Habilitation AI sarl AEPE GINGKO.....	8
AP 2023.60 Habilitation CC sarl AEPE GINGKO.....	10
AP 2023.661 Agrement personnel SNCF palpations securite.....	14
AP 2023.663 Cannes La Bocca rue J. Flory cadastre AK0381.....	5
AP 2023.664 Autor. Slalom ASA Croisette.....	17
Decision autor. LRIPH 3ans CHU Nice Dermato Archet.....	2
Deleg. signature SIE Cagnes sur mer.....	23
Délég. signature SGC Antibes.....	21
D.D.T.M.....	8
DDFiP.....	21
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	21